

VD_OMNI AC.2014.0112 vom 16. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0112

FR: VD_OMNI AC.2014.0112 du 16 mars 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0112 del 16 marzo 2015

Regeste

BADERTSCHER/Municipalité de Corcelles-près-Concise, Direction générale de l'environnement, SCHÖLLHAMMER, Commission des rives du lac | Au vu des circonstances, est nulle la décision de 2012 de la municipalité délivrant, sans autorisation cantonale, le permis d'agrandir de 24 m² au total (soit de 96 m² à 120 m²) la surface au sol de deux dépendances implantées à 4 m de la lisière forestière, dans un site protégé inscrit à l'inventaire cantonal et fédéral des sites et paysages. Est également nulle, pour les mêmes motifs et par souci de cohérence, la décision de la municipalité de 2014 permettant, sans autorisation cantonale, que l'affectation de ces dépendances passe de celle de rangement à celle de garages à voitures (c. 3). Ces autorisations étant nulles au regard du droit fédéral, elles peuvent être réexaminées au regard du droit communal également. Les dépendances violent le droit communal même dans leurs dimensions initiales (soit de 96 m²). L'agrandissement ne peut bénéficier de la protection de la situation acquise, car il aggrave l'atteinte à cette réglementation. Au vu des circonstances, l'affectation à l'usage de garage est en revanche conforme au droit communal (c. 4).

Erwägungen

E. 1

Le recourant dénonce une motivation lacunaire de la décision attaquée. a) Le Tribunal fédéral a déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84); pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est cependant pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui sont pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (arrêts 2C_580/2013 du 20 novembre 2013 consid. 3.2; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72). Elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 136 V 117

consid. 4.2.2.2 p. 126 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). b) En l'espèce, dans l'hypothèse où la municipalité aurait violé son devoir de motivation, un tel vice a de toute façon été réparé dans la procédure de recours, dès lors que le Tribunal cantonal dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et que le recourant a pu librement s'exprimer devant lui.

E. 2

au total (20%). Par décision du 22 février 2012, la municipalité a délivré l'autorisation demandée, sans enquête publique ni autorisation cantonale. Les constructions ont ensuite été réalisées. Le recourant a constaté qu'elles servaient en réalité de garages à voitures. Contestant la licéité de ces locaux, il a requis en bref de la municipalité qu'elle ordonne leur remise en état. Par décision du 11 février 2014, qui a conduit le recourant à former le présent recours, la municipalité a, en substance, refusé d'ordonner la remise en état sollicitée au motif que les ouvrages litigieux bénéficiaient des autorisations des 8 novembre 2011 et 22 février 2012 entrées en force et qu'elle tenait le changement d'affectation pour licite.

E. 3

La situation des locaux litigieux doit être examinée d'abord sous l'angle du droit fédéral. a) Selon l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. La loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) dispose à son art. 103 al. 1 qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. L'art. 103 al. 2 let. a LATC prévoit toutefois que ne sont pas soumises à autorisation les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal. L'art. 68a al. 2 let. a du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) qualifie notamment de minime importance les cabanes de jardin d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment. D'après l'art. 104 LATC, avant de statuer sur la demande de permis de construire, il incombe à la municipalité non seulement de s'assurer que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation, mais encore de vérifier "si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées" (al. 2). L'art. 120 al. 1 LATC soumet à autorisation cantonale spéciale les constructions hors des zones à bâtir (let. a), les constructions, ouvrages, entreprises et installations présentant un intérêt général ou susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou créant un danger ou un risque, faisant l'objet d'une liste annexée au RLATC, cette liste devant indiquer le département compétent (let. c), ainsi que les constructions, ouvrages, installations et équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires fédérales ou cantonales (let. d). b) En l'espèce, le permis de construire initial du 8 novembre 2011 a autorisé la construction des locaux litigieux à raison de 48 m² chacun, soit 96 m² au total. Muni des autorisations cantonales nécessaires et entré en force, il ne peut plus être remis en cause. L'agrandissement subséquent des locaux à raison de 12 m² chacun, soit de 24 m² au total, ne pouvait manifestement pas être qualifié de minime importance. Il était ainsi soumis à permis de construire. Cette modification a du reste fait expressément l'objet d'une autorisation accordée par la municipalité le 22 février 2012 au vu de l'accord des voisins, dont celui du recourant. Le changement d'affectation des ouvrages, passant de locaux de

rangement à garages, était également soumis à autorisation, implicitement délivrée par la municipalité par décision du 11 février 2014. L'agrandissement et le changement d'affectation des locaux litigieux étant soumis à autorisation de construire au sens de l'art. 103 LATC, il convient d'examiner si des autorisations spéciales auraient dû être délivrées préalablement aux décisions de la municipalité des 22 février 2012 et 11 février 2014. c) Ainsi que le relevait la synthèse CAMAC du 26 octobre 2011 portant sur les locaux litigieux dans leurs dimensions et leur affectation initiales, ces ouvrages sont implantés à moins de 10 m d'une lisière forestière. Par conséquent, l'agrandissement et le changement d'affectation des locaux litigieux étaient soumis à autorisation spéciale au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFO; RS 921.0) et de l'art. 5 de l'ancienne LVLFO en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, respectivement de l'art. 27 de la nouvelle loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO; RSV 921.01) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, étant précisé que selon l'art. 16 al. 1 de la nouvelle LVLFO, tout projet de construction et d'installation en forêt, de défrichement, de constatation de la nature forestière ou de dérogation à la distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique. Cette autorisation spéciale devait être délivrée par l'ancien SFFN-Inspection des forêts, aujourd'hui intégré dans la DGE. Par ailleurs, les locaux querellés se situent dans le site protégé de la "Rive Nord du lac de Neuchâtel, dit des Grèves vaudoises, inscrit à l'inventaire cantonal et fédéral des sites et paysages (IMNS n° 127 et IFP n° 1203 "Rive nord du lac de Neuchâtel"). Ainsi, l'agrandissement et le changement d'affectation des locaux était également subordonné à autorisation au sens de l'art. 17 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), à accorder par l'ancien SFFN-CCFN, aujourd'hui intégré dans la DGE. Or, l'agrandissement et le changement d'affectation litigieux n'ont pas été soumis aux services de l'Etat avant la présente procédure de recours, et n'ont pas fait l'objet des autorisations cantonales nécessaires. Certes, dans ses déterminations du 10 octobre 2014 dans la présente procédure, la DGE a indiqué qu'elle tolérait que les dépendances soient utilisées comme garages à voitures et a renvoyé pour le surplus aux déterminations de la commune du 16 avril 2014, auxquelles elle déclarait adhérer pleinement. De telles déterminations ne valent pas autorisation spéciale, au sens des dispositions précitées, pour une augmentation de la surface bâtie de 24 m² associée à un changement d'affectation. On rappellera encore à cet égard que le SFFN-CCFN avait, dans la synthèse CAMAC du 26 octobre 2011, émis toute réserve à l'égard de la pratique de l'Inspection des forêts accordant de façon générale des dérogations pour des remises ou garages en zone lisière forestière en bordure de la parcelle 547. Les décisions du 22 février 2012 autorisant l'agrandissement des locaux litigieux de 24 m² au total et du 11 février 2014 autorisant leur changement d'affectation à celle de garages n'ont par conséquent pas été valablement rendues. d) Selon la jurisprudence, la nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou particulièrement reconnaissables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision. De graves vices de procédure, tels que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, sont en revanche des motifs de nullité (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 p. 56; 137 I 273 consid. 3.1 p. 275; 136 II 489 consid. 3.3 p. 495; 133 III 430 consid. 3.3 p. 434; 132 II 21 consid. 3.1 p. 27; 129 I 361

consid. 2.1 p. 363 et les références citées). La jurisprudence fédérale frappe en tout cas de nullité le permis de construire délivré par l'autorité communale hors de la zone à bâtir sans autorisation cantonale préalable (ATF 111 Ib 213 consid. 5b p. 220 s.; arrêts 1A.17/1992 du 4 décembre 1992 consid. 2b, in RDAF 1993 p. 313; 1C_265/2012 du 25 mars 2013 consid. 3; voir aussi ATF 132 II 21 consid.

E. 3.2

p. 27). En l'espèce, l'autorité communale a délivré, sans autorisation spéciale cantonale, le permis d'agrandir la surface au sol des locaux litigieux de 12 m², soit de 24 m² au total et de changer leur affectation en celle de garages, alors que ces locaux sont situés dans la distance des 10 m à la lisière et dans un site protégé. Dès lors que ni le constructeur ni la municipalité ne pouvaient ignorer la nécessité de telles autorisations cantonales - qui avaient été requises et obtenues dans le cadre de la procédure initiale de construction des deux locaux litigieux -, que l'intérêt public à la protection de la forêt est particulièrement important (cf. AC.2008.0205 du 10 février 2009 consid. 3b et les références citées, notamment John Aubert, La protection des lisières en droit fédéral et en droit vaudois, in RDAF 1998 I p. 2 et p. 22-23) et que le système d'annulabilité ne permet pas en l'espèce d'assurer la protection nécessaire - sans quoi l'entrée en force d'un permis communal suffirait dans tous les cas à guérir l'absence d'autorisation spéciale -, l'autorisation de construire du 22 février 2012 délivrée par la municipalité doit être considérée comme nulle. Pour les mêmes motifs, et par souci de cohérence dans le cas d'espèce, il en va de même de l'autorisation du 11 février 2014.

E. 4

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être admis. La nullité des décisions de la municipalité des 22 février 2012 et 11 février 2014 doit être constatée. Un émolument judiciaire doit être mis à la charge du constructeur qui succombe, et de la municipalité qui a omis de requérir les autorisations spéciales nécessaires. Le recourant a droit à une indemnité de dépens, à charge du constructeur et de la municipalité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.